



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-016

M. P c/ Mme S

Audience du 1^{er} mars 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 mars 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. P, infirmier libéral, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale, demeurant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, respect de l'intimité du patient, droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix, détournement de patientèle.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 17 novembre 2015 Mme S, représentée par Me CARLINI conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. P à verser la somme de 3.000 € au titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ainsi que la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir que le 28 mars 2012, par acte sous seing privé, elle a racheté la moitié de la présentation à patientèle à M. P pour une somme de 20.000 € ; que ces deux professionnels de santé exercent leur activité en binôme sur la même patientèle au sein d'un cabinet infirmier sis

au à (.....) dans le cadre d'une société civile de moyen (SCM) « Cabinet d'infirmiers et Associés » dénommée «Cabinet d'infirmiers», composée de quatre associés détenteurs chacun de 10 parts sociales, sans signer de contrat d'exercice en commun ; que suite à des mécontentements de plus en plus soutenus des patients à l'encontre de M. P, la menaçant de changer de cabinet, elle a fait part à son associé de son souhait de rompre l'association de fait pour sauvegarder sa patientèle et son outil de travail ; que par lettre en date du 28 avril 2015, Me DANJARD, conseil de M. P a pris acte de cette rupture, a demandé le respect d'un préavis de 3 mois et a sollicité un « *partage équitable* » de la patientèle avec un système de soulte dans l'hypothèse où le choix des patients n'aboutirait pas à une répartition égalitaire ; que par courrier en date du 28 mai 2015, elle a notifié, par l'intermédiaire de son Conseil l'acceptation de cette rupture au 1^{er} septembre 2015 et a proposé la diffusion d'un formulaire de libre choix aux patients ; que durant le préavis, elle a été victime d'agissements anticonfraternels divers tels que la modification du code d'accès à l'ordinateur, l'ouverture de courriers personnels ; que durant le courant de l'été, elle a reçu diverses réponses à la lettre type élaborée par les avocats sous plis cachetés sur le choix du praticien ; que M. P a évoqué divers prétextes pour refuser de participer à la réunion d'ouverture des plis fin août ; qu'elle a donc demandé à un huissier de procéder à l'ouverture des 18 plis reçus ; que sur les 18 patients, 16 ont souhaité continuer les soins avec elle, 1 avec M. P et 1 est décédé pendant le préavis ; qu'elle n'a donc commis aucune manœuvre pour détourner la patientèle ; qu'elle n'a aucune raison d'indemniser son associé puisque le libre choix du patient a été respecté ; qu'elle n'a pas usé de violence à son encontre .

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 17 novembre 2015, M. P, représenté par Me DANJARD, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Le requérant soutient en outre que par courrier en date du 28 avril 2015, lorsqu'il a donné acte à Mme S de son désir de travailler désormais seule et afin de préserver les droits des patients, il lui a été proposé de communiquer la liste de patients qu'elle souhaitait conserver pour procéder d'un commun accord à un partage équitable de la patientèle, tout en préservant le libre choix de tout en chacun ; qu'une fois les listes arrêtées, si l'une des parties dégage un CA plus important une récompense sera versée pour réaliser un partage équitable sur la base du droit de présentation acquitté en 2012, à savoir ((droit de présentation / (1/2 CA moyen des années 2009 2010 2011) x (la différence de CA/1/2 du CA total)) ; que Mme S a alors conservé les clés des patients l'empêchant de travailler ; que le 4 mai, lui était fait sommation de transmettre les clés à son confrère afin de reprendre une activité normale ; que Mme S sembla accepter la proposition faite par médiation téléphonique avec la Présidente du CDOI 83 ; qu'il a alors suspendu sa plainte déposée à son encontre auprès de l'ordre des infirmiers du Var en date du 5 mai 2015 ; qu'ayant l'intention de faire main basse sur la plus grande partie de la patientèle, Mme S a déposé plainte le 6 juillet 2015 auprès du CDOI 83 ; qu'il n'y a eu aucun dépouillement commun ; que son associée lui a notifié par téléphone qu'il ne lui restait que 3 patients dont un seul chronique ; que le 1^{er} septembre, elle lui a ainsi détourné l'autre partie de patientèle lui appartenant ; que le droit des parties n'a pas été respecté ; que la compensation financière aurait permis de garantir les droits des deux professionnels sur leur outil de travail.

Par observations enregistrées au greffe le 31 décembre 2015, le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, représentée par sa Présidente Mme Solange JOUAN, rappelle l'historique de la mésentente entre les parties.

Par second mémoire en défense enregistré au greffe le 14 janvier 2016 M. P, représenté par Me DANJARD conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il souligne les nombreuses incohérences démontrant la manipulation de Mme S pour reprendre l'intégralité de la patientèle ; que les attestations de patients qu'elle produit sont toutes sur le même modèle, tapées sur le même caractère d'imprimerie en violation des obligations légales relatives aux attestations produites en justice tel que défini par l'article 202 du code de procédure civile et doivent être écartées des débats ; qu'il produit dans les formes légales des attestations de patients, médecins et pharmacien prouvant qu'il est toujours un infirmier alerte, consciencieux, compétent et à l'écoute ; qu'avant de s'associer avec lui, elle l'avait remplacé pendant 2 ans ; qu'elle le connaissait parfaitement ; que depuis septembre 2015 jusqu'en décembre, sa perte d'honoraires du fait des agissements de son ex consoeur s'élève à plus de 17.000 €.

Vu :

- l'ordonnance en date du 19 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 19 février 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2016 :

- M. CARBONARO en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me DANJARD pour la partie défenderesse présente ;
- Les observations de Me CARLINI pour la requérante non présente ;
- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var représenté par Mme Jessie ANGLADE, Conseillère ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-2 du code de la santé publique :
« *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de

l'article R.4312-8 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. P exerce sa profession d'infirmier libéral titulaire dans le Var depuis plus de 40 ans ; qu'en date du 28 mars 2012, il vend, par acte sous seing privé, la moitié de la présentation de sa patientèle à Mme S, qui était antérieurement sa remplaçante pendant deux ans, pour la somme de 20.000 € ; que ces deux professionnels de santé exercent leur activité en binôme sur la même patientèle au sein d'un cabinet infirmier sis au à (.....) dans le cadre d'une société civile de moyen (SCM) « Cabinet d'infirmiers et Associés » dénommée «Cabinet d'infirmiers», composée de quatre associés détenteurs chacun de 10 parts sociales, sans signer de contrat d'exercice en commun ; que courant avril 2015, Mme S l'informe par téléphone de son intention de rompre leur association de fait ; que par courrier en date du 28 avril 2015, M. P prend acte de la rupture, demande le respect d'un préavis de trois mois, sollicite un partage équitable de la patientèle avec versement d'une récompense dans l'hypothèse d'un résultat inégalitaire important ; que la rupture est validée pour le 1^{er} septembre 2015 avec remise aux patients d'un formulaire de choix de praticien élaboré par les conseils des deux parties avec ouverture commune des plis en retour ; que durant la période transitoire, les deux parties continueraient à travailler comme précédemment sur la même patientèle ; qu'à la suite d'une dégradation des relations professionnelles entre les deux associés, M. P dépose alors plainte, le 5 mai 2015, auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) ; qu'à la suite d'une médiation téléphonique entre la Présidente du CDOI 83 et les parties, une solution concertée aboutit et M. P suspend sa plainte ; que Mme S dépose plainte contre M. P le 6 juillet 2015 pour absence de bonne confraternité, défaut de soins sur les patients, griefs des patients à son encontre ; que le 17 septembre 2015, M. P réitère la plainte du 5 mai 2015 à l'encontre de Mme S pour détournement de patientèle et spoliation en violation des articles R 4312-2, R 4312-8, R 4312- 12 et R 4312-42 du code de la santé publique ; qu'une réunion de conciliation au sein de l'ordre est organisée le 21 septembre 2015 entre les deux parties au litige qui se conclut par un procès verbal de non conciliation ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de convention écrite entre les deux parties au litige, les deux praticiens doivent être regardés comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait dans un lieu d'exercice commun, avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ; que, comme il a été dit ci-avant, les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels respectifs au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la

méconnaissance d'une rupture d'association ne peut être retenue à l'encontre de la partie poursuivie ; que par ailleurs, il résulte de l'instruction que Mme S a avisé courant avril 2015 M. P de son souhait de rompre l'association de fait ; que par lettre du 28 avril 2015, M. P par l'intermédiaire de son conseil, a pris acte de cette rupture, a demandé le respect d'un préavis de 3 mois ; que par lettre en date du 28 mai 2015 Mme S par l'intermédiaire de son conseil, a notifié la rupture du contrat d'exercice en commun et a accepté le préavis demandé de 3 mois, soit une date de rupture au 1^{er} septembre 2015 et proposé l'envoi aux patients d'un formulaire sur le choix du futur praticien ; qu'eu égard au délai et à la procédure de rupture mise en œuvre de l'association de fait entre les deux parties, le requérant n'est pas fondé à faire grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une rupture brutale et unilatérale de leur collaboration ; que pour le surplus, en revanche, il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté par Mme S qu'après l'annonce verbale courant avril 2015 de son souhait de cesser leur collaboration, cette dernière a procédé à la rétention des clés de la patientèle, empêchant M. P de pouvoir exercer son activité avec l'essentiel de la patientèle et que lesdites clés n'ont été remises à l'intéressé qu'après lettre de sommation du conseil de M. P en date du 4 mai 2015 ; qu'un tel agissement dont s'est rendu coupable Mme S, nonobstant le contexte professionnel dégradé entre les intéressés, constitue un comportement indélicat à l'égard d'un confrère et contraire aux obligations déontologiques entre infirmiers prévues à l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

4. Considérant en revanche que si à l'appui de sa requête, M. P se plaint d'un manquement du respect de l'intimité du patient commis par Mme S, la partie requérante à qui incombe la charge de la preuve des faits allégués n'apporte aucun élément probant de nature à caractériser matériellement ledit manquement allégué au regard des obligations déontologiques ; que par suite, ledit moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

5. Considérant que s'agissant du moyen relatif au détournement de la patientèle, il résulte de l'instruction que par procès-verbal de constat en date du 31 août 2015 à la requête de Mme S, un huissier de justice a procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre de la répartition du portefeuille de patientèle et au terme du dépouillement, 18 patients ont souhaité continuer les soins avec Mme S et 1 seul patient a souhaité poursuivre avec M. P ; que par suite, eu égard au respect du principe du libre choix de la patientèle commune et à la mise en œuvre d'une procédure de répartition de la patientèle, par envoi aux patients de formulaire de choix et par dépouillement des plis constaté par procès-verbal d'huissier, et en l'absence de caractérisation d'actes de concurrence déloyale qui laisseraient supposer que Mme S a contribué à influencer la clientèle à se détourner des services de M. P, le requérant n'est pas fondé à faire grief à l'intéressée d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune dont le délai de préavis présente comme il a été dit plus haut un caractère raisonnable ; que le requérant ne peut en outre utilement se prévaloir d'une clause de compensation financière en cas de partage non équitable dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la partie poursuivie aurait signé, ni même validé cette proposition ; que par conséquent, en l'état de l'instruction, le moyen ne peut être qu'écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P est seulement fondé à demander la condamnation de Mme S au titre de sa responsabilité disciplinaire pour le motif susmentionné de violation des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique qu'il y a lieu par suite d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

8. Considérant que M. P conclut à ce que la juridiction inflige à Mme S une sanction disciplinaire; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif retenu et recevant la qualification de manquement déontologique, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme S encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions présentées par Mme S à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

9. Considérant que le présent jugement prononçant la condamnation de Mme S pour faute disciplinaire, les conclusions reconventionnelles de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre M. P ne peuvent être que rejetées par voie de conséquence ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que Mme S est partie perdante dans l'instance ; qu'il y a donc lieu de rejeter ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme S la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P est rejeté.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et les conclusions au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative présentées par Mme S sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P, à Mme S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me DANJARD et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1^{er} mars 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.